

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le
30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



DE RIJKE PICARDIE

ZONE D'ACTIVITE DES CHAMPS
CHOUETTES
27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon

Références :
Code AIOT : 0005804545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement DE RIJKE PICARDIE implanté ZONE D'ACTIVITE DES CHAMPS CHOUETTES 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection du site exploité par la société DE RIJKE PICARDIE sur la commune de Saint-Aubin sur Gaillon était planifiée le lundi 20 mars 2023.

Suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2018, la société DE RIJKE PICARDIE a demandé à apporter des modifications sur les bassins et les emplacements pompiers.

Suite au changement de la nomenclature des installations classées, la société DE RIJKE PICARDIE a demandé à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et à supprimer la rubrique 1510.

Les modifications exposées ci-dessus conduisent à actualiser la situation administrative du site au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire en cours d'instruction.

Compte tenu des enjeux (risque incendie) et du contexte, l'inspection a choisi d'orienter cette visite sur le récolement des modifications portant sur les bassins et emplacements pompiers, l'instruction du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (1510) orientée sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE RIJKE PICARDIE
- ZONE D'ACTIVITE DES CHAMPS CHOQUETTES 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon
- Code AIOT : 0005804545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE PICARDIE entrepose des produits alimentaires de cacao et dérivés. L'entrepôt est composé de 4 cellules. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à « enregistrement » au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- demande de bénéfice de l'antériorité du 10 septembre 2021,
- porter à connaissance du 8 juillet 2022 (emplacement des bassins et des emplacements pompiers),
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article article 2 de l'AP du 03/05/2012	/	Sans objet
2	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R.512-46-23 II	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
8	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
9	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	/	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Sans objet
13	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	/	Sans objet
14	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	/	Sans objet
16	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Sans objet
20	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	/	Sans objet
21	Autres moyens de chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.2.	/	Sans objet
22	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet
23	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Disposition applicable en cas de rétention déportée	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 28.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate :

- la hauteur de stockage est supérieure à la hauteur maximale autorisée (8 m),
- des détecteurs de fumées et l'éclairage risquent d'être percutés au cours des opérations de stockage/déstockage,
- l'étude de flux thermiques Flumilog CNPP n° CR 11 8716 du 16 novembre 2011 est basée sur une hauteur de stockage maximale de 8 m alors que des matières sont stockées jusqu'à environ 10 m,
- des détecteurs d'incendie et des asservissements n'ont pas été contrôlés ou font l'objet d'observations auxquelles il y a lieu de remédier,
- des installations électriques font l'objet d'observations auxquelles il y a lieu de remédier. Cestaines ont déjà été signalées et sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- l'installation de protection contre la foudre fait l'objet de défauts ou anomalies auxquelles il y a lieu de remédier,
- l'exploitant ne dispose pas des résultats de contrôle des poteaux incendies en débit et pression lorsqu'ils sont utilisés simultanément,
- le site a fait l'objet de modifications. Les informations pratiques et opérationnelles à diffuser auprès des services d'incendie et de secours afin à faciliter leur intervention et particulièrement en heures non ouvrables méritent d'être actualisées,
- le rapport d'analyse des eaux pluviales est en cours de rédaction,
- le rapport d'intervention sur le système de désenfumage est en cours de rédaction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article article 2 de l'AP du 03/05/2012
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : • 1510-2b/E/Entrepôts couverts/4 cellules de stockage d'une surface au sol de 11 868 m² et d'une hauteur de 10,6 m/Volume autorisé 124 614 m³
Constats : L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 septembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018. Les activités autorisées sont classées sous les rubriques 1510 et 1530. Suite à la modification de l'arrêté du 11 avril 2017 par l'arrêté du 24 septembre 2020, le double classement au titre des rubriques 1510 et 1530 n'est plus autorisé. Via la demande de bénéfice d'antériorité du 15 septembre 2021, la société DE RIJKE PICARDIE a demandé à supprimer la rubrique 1530. En conséquence, l'établissement sera, au terme d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser la situation administrative, classé sous l'unique rubrique 1510. Les constatations effectuées lors de la visite (consultation de l'état des stocks, plans des installations et visites des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie tant sur la nature que sur le volume des activités
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R.512-46-23 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En date du 8 juillet 2022, la société DE RIJKE PICARDIE a porté à la connaissance du préfet de l'Eure les modifications suivantes : • les bassins de rétention et d'infiltration sont modifiés, • les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, • les emplacements des engins de secours sont matérialisés.
Constats : Les constatations effectuées lors de la visite montrent la conformité des installations au porter à connaissance : • les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures, • elles transitent par un bassin étanche de 1544 m³ qui fait également office de rétention des eaux d'extinction incendie, • les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC à l'aide de deux pompes de relevage, • les pompes de relevage peuvent être stoppées afin de ne pas rejeter les eaux d'extinction vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC en cas d'incendie, • le bassin de 1544 m³ est à son niveau minimum et donc en capacité de recevoir les eaux d'extinction incendie, • les aires de stationnement des engins de secours sont matérialisées et ne sont pas encombrées, • le bassin de 350 m³ contenant les eaux de lutte contre l'incendie est à son niveau maximal, • les bassins de 350 et 1544 m³ sont clos et sécurisés. Ils disposent des équipements de sécurité contre le risque de noyade (bouées, échelles, échelles faunes, portillons et grillage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué un état des stocks en date du 8 mars 2023. L'exploitant informe : un état des stocks actualisé est disponible en permanence. Du cacao et dérivés sont principalement stockés. Il n'y a pas de matières dangereuses, ni de liquides inflammables. Des IBC/GRV de 1000 l de lécithine de soja sont également stockés. Les constatations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; • teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; • teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; • teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Constats : Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures puis par un bassin étanche de 1544 m³ lequel fait également office de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Champs Chouette à l'aide de deux pompes de relevage qui assurent un contrôle de débit de fuite de 9l/s. Le débit de fuite (3l/s/ha) et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte (ZAC des Champs Chouette). L'exploitant informe et questionne : • le rapport d'analyse des eaux pluviales est en cours de rédaction, • le séparateur d'hydrocarbures est vidangé chaque année, • est-il possible d'allonger la fréquence de contrôle des eaux pluviales ? -> A réception, communiquer le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales. Sous réserve que le séparateur d'hydrocarbures soit vidangé chaque année, l'inspection suggère à l'exploitation de demander au préfet de l'Eure la modification de la fréquence d'analyse des eaux pluviales dans le cadre de l'instruction en cours de l'arrêté préfectoral complémentaire : • effectuer deux contrôles à une année d'intervalle, • passer à trois années d'intervalle sous réserve que les résultats d'analyses des deux précédents contrôles soient conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de la convention de rejet de la ZAC, • en cas de non-conformité des résultats, l'intervalle serait à nouveau positionné à une année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Les zones de stationnement, le stockage extérieur d'IBC/GRV vides (ayant contenu de la lécithine de soja) et de palettes susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie sont distants de plus de 10 m des parois externes des cellules de l'entrepôt.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté :

- des stockages jusqu'à la toiture et donc une hauteur maximale de stockage supérieure à 8 m de hauteur,
- l'étude Flumilog CNPP n° CR 11 8716 du 16 novembre 2011 (PJ) est basée sur une hauteur de stockage maximale de 8 m. Elle démontre que les flux thermiques 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriétés. Ils sont cependant tangents avec les limites de propriété à deux endroits :
 - rue du Bois Saint-Paul - angle Nord-Ouest - incendie cellule A,
 - rue de Vigny - façade Est - incendie cellule D.

Le fait de stocker à plus que 8 m de hauteur impacte l'étude de flux thermiques. Réglementairement, il est possible d'avoir des flux thermiques de 5 kW/m² qui sortent au regard du point 2 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 modifié. Par exemple lorsque les voies utiles sont utiles à la desserte (dans le sens où elles sont accessibles dans les deux sens), les flux thermiques de 5 kW/m² sont acceptés. Lorsque les voies sont nécessaires à la desserte (comme le serait par exemple une impasse qui desservirait un entrepôt), les flux thermiques de 5 kW/m² ne sont pas acceptés.

-> Actualiser l'étude de flux thermiques en tenant compte de la nouvelle hauteur maximale de stockage. Dans le cas où les flux thermiques de 5kW/m² sortent sur les voies de dessertes, justifier

du fait que les rues du Bois Saint-Paul et de Vigny sont des voies utiles à la desserte et ne sont pas des voies nécessaires à la desserte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'installation dispose de deux accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe : le verrou est sécable. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement directement par les services d'incendie et de secours en heures non ouvrables. Une visite du SDIS avait été effectuée (le 8 septembre 2011). Elle avait permis de valider l'accessibilité au site. Le bassin de 350 m³ contenant les eaux de lutte contre l'incendie est clos pour des raisons de sécurité. Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir passer un tuyau d'aspiration entre les barreaux du portillon ou en passant sous le grillage torsadé. Les constatations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
Constats : La voie engins a fait l'objet d'une dérogation encadrée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012. L'avis du SDIS en date du 27 septembre 2011 avait permis de valider l'accessibilité : la voie engin située au Nord Est du site, proche du bassin de 1544 m3, mesure 4,8 mètres de large et ne dispose pas d'une voie échelle indépendante. Le site dispose de deux portails d'accès situés à chaque extrémité de la façade Nord Est. La voie engin permettant d'acheminer les véhicules peut être réalisée à partir de la voirie communale (rue du Bois Saint-Paul) pour réserver l'actuelle voie engin à la mise en station des échelles aériennes. Les engins peuvent accéder par l'un ou l'autre des deux portails pour atteindre les autres façades sans compromettre la mise en station des échelles sur la façade Nord Est. Les constatations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie. L'inspection constate que la voie engins est maintenue dégagée et que les aires de stationnement sont matérialisées et respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; • Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Le compte-rendu de la visite du SDIS en date du 8 septembre 2011 témoigne d'échanges entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours. Depuis 2011, le site a fait l'objet de modifications. -> Actualiser les informations pratiques et opérationnelles auprès des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention et particulièrement en heures non ouvrables : • un plan mis à jour, • un état des stocks ou la capacité maximale de stockage, • le type de matières entreposées, • l'organisation de stockages et la localisation des zones à risques, • les dispositions constructives (murs et degré coupe-feu...), • la position des commandes de désenfumage, • la localisation des vannes de coupure (gaz, électricité, isolement des eaux d'extinction incendie ...), • la localisation des bassins de 350 et 1544 m³, • la localisation des aires de stationnement des engins de secours, • la localisation des poteaux incendie et RIA, • les coordonnées téléphoniques du personnel d'astreinte, • les procédures d'accès (portails et locaux), • le plan de défense incendie, • etc ...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; • les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; • les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; • les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; • les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : • isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ; • sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
Constats : L'entrepôt est divisé en quatre cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures. Les structures et la charpente sont constituées en béton. Les façades extérieures sont constituées d'un bardage métallique double peau et d'isolation en laine de roche incombustible. L'exploitant informe : la fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie. Le local de charge et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage. Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses. Les constatations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport d'intervention 2022 portant sur la vérification du système de désenfumage et indiqué que la rédaction du rapport d'intervention 2023 était en cours. -> A réception, communiquer le dernier rapport d'intervention sur le système de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensions des cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Constats : L'entrepôt dispose de 4 cellules de stockage d'une surface d'environ 2 990 m ² sans système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules en intérieur est de 10,60 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Risques chroniques, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant informe du fait qu'il ne stocke pas de matières dangereuses et chimiquement incompatibles. L'inspection constate le stockage d'environ 16 IBC/GRV de lécithine de soja (potentiellement classés comme solides liquéfiables combustibles). Cependant, l'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables. La cellule n'est donc pas une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles au sens de l'AM du 11/04/17 modifié. Les constatations effectuées lors de la visite (consultation de l'état des stocks et visites des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9. et Demande d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2009

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Demande d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2009

1.3. Nature et volume des activités de l'établissement

Le projet d'entrepôt de SAINT AUBIN SUR GAILLON est un bâtiment d'une surface totale au sol de 13 440 m² dont 13 203 m² d'entrepôt d'une hauteur de 10,6 m en intérieur et 12 m en acrotère. Il est composé :

- de 4 cellules de stockage d'environ 3 000 m² et d'une hauteur de stockage maximum de 8 m ;
- d'une cellule de stockage d'environ 1500 m² et d'une hauteur de stockage maximum de 4 m ;
- de bureaux et locaux sociaux (143 m²) ;
- d'un local de charge (80 m²) ;
- de locaux techniques (14 m²).

Annexe II > 9. de l'AM du 11/04/2017

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement du 2 juillet 2009 précise que la hauteur de stockage des 4 cellules de stockage **est limitée à 8 m de hauteur maximum**. La hauteur maximale des cellules en intérieur est de 10,60 m.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté :

- des stockages **jusqu'à la toiture** et donc une hauteur maximale de stockage **supérieure à 8 m de hauteur**,
- des détecteurs de fumées et l'éclairage risquent d'être percutés au cours des opérations de stockage/déstockage,
- des îlots de stockage en masse **de grande surface** sans que la surface exacte ait été mesurée.

L'annexe II > 9. de l'AM du 11/04/2017 stipule : "En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum".

-> Respecter la hauteur maximale de stockage de 8 m définie dans le dossier de demande

d'enregistrement ou demander à ce l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 septembre 2010 soit modifié et demander à bénéficier des prescriptions générales de l'AM du 11/04/2017 (hauteur maximale de stockage : 10 m max).

Pour ce dernier cas, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier du fait que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code l'environnement. Le but étant pour l'inspection d'évaluer la substantialité des modifications projetées au regard du critère II > 3e de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

En réponse, la société DE RIJKE PICARDIE a déposé une proposition de modification par courrier en date du 24 mars 2023 visant notamment à augmenter la hauteur maximale de stockage autorisée.

Suite à la visite d'inspection, l'inspection a constaté que l'étude Flumilog CNPP n° CR 11 8716 du 16 novembre 2011 (PJ) est basée **sur une hauteur de stockage maximale de 8 m**. Elle démontre que les flux thermiques 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriétés. Ils **sont cependant tangents avec les limites de propriété** à deux endroits :

- rue du Bois Saint-Paul - angle Nord-Ouest - incendie cellule A,
- rue de Vigny - façade Est - incendie cellule D.

Le fait de stocker à plus que 8 m de hauteur **impacte l'étude de flux thermiques**. Réglementairement, il est possible d'avoir des flux thermiques de 5 kW/m² qui sortent au regard du point 2 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 modifié. Par exemple lorsque les voies utiles sont utiles à la desserte (dans le sens où elles sont accessibles dans les deux sens), les flux thermiques de 5 kW/m² sont acceptés. Lorsque les voies sont nécessaires à la desserte (comme le serait par exemple une impasse qui desservirait un entrepôt), les flux thermiques de 5 kW/m² ne sont pas acceptés.

-> Afin d'évaluer la substantialité du projet, l'inspection demande des compléments :

- **compte tenu de l'existence de dispositifs d'éclairages, de détecteurs de fumées, ... sous plafond, justifier du fait qu'une hauteur maximale de stockage de 10 m ne présente pas de dangers ou inconvénients significatifs,**
- **compte tenu de l'impact de la hauteur de stockage maximale sur les flux thermiques :**
 - **actualiser l'étude de flux thermiques en tenant compte de la nouvelle hauteur maximale de stockage,**
 - **dans le cas où les flux thermiques de 5kW/m² sortent sur les voies de dessertes, justifier du fait que les rues du Bois Saint-Paul et de Vigny sont des voies utiles à la desserte et ne sont pas des voies nécessaires à la desserte.**

Observations :

-> Rappeler au personnel en charge de l'organisation du stockage que :

- **les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :**
 - **1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²,**
 - **2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,**
 - **3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum,**
- **la hauteur maximale de stockage en rack doit être respectée.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, sont collectées dans un bassin de rétention de 1544 m ³ afin de prévenir toute pollution. Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures, puis par un bassin étanche de 1544 m ³ qui fait également office de rétention des eaux d'extinction incendie. Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC à l'aide de deux pompes de relevage. Ces dernières peuvent être stoppées afin de ne pas rejeter les eaux d'extinction vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques chroniques, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le compte rendu d'intervention préventive de la société DEF suite à l'intervention 28/07/2022 et la fiche de maintenance Portafeu de la société ASSA ABLOY France SAS en date du 01/03/2022. L'inspection constate : • les détecteurs incendie de la cellule 3 n'ont pu être testés parce que l'accès de la nacelle était impossible en raison des stockages (remarques R1 à R11), • l'ouverture de la porte d'entrée n'est pas asservie à la centrale incendie. Le compte rendu d'intervention préventive préconise de la déverrouiller automatiquement en cas d'évacuation, • le compte rendu d'intervention préventive constate la présence de 4 détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) de la marque Finsécur. Chacun de ces DAD commande une porte coupe-feu. Le rapport préconise de les ajouter au contrat de maintenance, • la fiche de maintenance portafeu mentionne à 4 reprises que l'essai de la porte depuis le SSI n'a pas été apprécié. -> Lever les non-conformités liées à la détection incendie et aux asservissements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau de plus de 300 m³,
- de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public et situés à moins de 100 m de l'entrepôt,
- de 24 RIA (6 RIA par cellule),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport d'intervention de la société DESAUTEL suite à l'intervention en date du 17 mai 2022 et portant sur la vérification des robinets d'incendie armés (RIA) et extincteurs. L'inspection a constaté que les anomalies sont prises en charge.

L'exploitant informe :

- 14 personnels ont été formés par un prestataire externe à la manipulation des extincteurs et à la manipulation des RIA le 7 février 2023,
- 8 personnels ont participé à un exercice d'évacuation le 28 juillet 2022.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté :

- un RIA était encombré par un stockage de palettes,
- l'exploitant **ne disposait pas des résultats de contrôle des poteaux incendie**,
- la réserve d'eau de plus de 300 m3 était à son niveau maximal.

Au cours de la visite, le RIA encombré a été dégagé.

-> Justifier de la pression et du débit des poteaux incendie lorsqu'ils sont utilisés simultanément. Les résultats de contrôle doivent être fournis par la mairie ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué : • le rapport d'intervention de la société SURELEC INSPECTION ainsi que le compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 1er février 2022, • le rapport d'intervention de la société BUREAU VERITAS n°9386128/1.2.1.R du 13 décembre 2022 faisant suite à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre. L'inspection constate : • 32 observations dont 19 déjà signalées : 1, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, • "Traces d'échauffement sur le jeu de barre de phase. A supprimer et à surveiller", "signalé la 1ère fois en 2020", • "Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion", • "Avis général : Non satisfaisant : Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnées dans la "Liste récapitulative des observations issues de la vérification" auxquelles il y a lieu de remédier. Le dernier rapport d'inspection stipulait : "Écart réglementaire n°3 : l'exploitant s'organisera pour que les installations électriques liées aux cellules et aux bureaux non vérifiés fassent l'objet d'une vérification. L'exploitant s'organisera également pour que les 24 observations relevées dans le rapport de 2018 puissent être levées en 2019." -> Lever les non-conformités liées à la vérification des installations électriques et de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation et recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'inspection a constaté que le local de charge de batteries est : • convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, • exclusivement réservé à cet effet et est séparé des cellules de stockage. Les constatations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Autres moyens de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Autres moyens de chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : • les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; • la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; • la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; • les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; • toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; • une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; • toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; • les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant informe du fait qu'il n'utilise pas d'aérotherme à gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; • l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; • les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté l'affichage des consignes (voir planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : L'exploitant informe : l'élaboration d'un plan de défense incendie conforme à l'article II > 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a été prise en compte. Le plan de défense actualisé sera établi à compter du 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Disposition applicable en cas de rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 28.3
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition applicable en cas de rétention déportée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VII. - Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : • sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;
Constats : La rétention déportée est située à moins de 100 m d'un poteau incendie. Les cellules de l'entrepôt ne sont pas des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1. et VIII > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Etude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m ² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m ² : • soit un système d'extinction automatique d'incendie ; • soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé a une étude de flux thermiques : étude flumilog n°CR 11 8716 par le CNPP en date du 16 novembre 2011. Les résultats montrent que, quelque soit le stockage envisagé, les flux thermiques à 8 et 5 kW/m ² restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriétés. Au cours de la visite, l'inspection a constaté : • des stockages jusqu'à la toiture et donc une hauteur maximale de stockage supérieure à 8 m de hauteur, • l'étude Flumilog CNPP n° CR 11 8716 du 16 novembre 2011 (PJ) est basée sur une hauteur de stockage maximale de 8 m. Elle démontre que les flux thermiques 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriétés. Ils sont cependant tangents avec les limites de propriété à deux endroits : ◦ rue du Bois Saint-Paul - angle Nord-Ouest - incendie cellule A, ◦ rue de Vigny - façade Est - incendie cellule D. Le fait de stocker à plus que 8 m de hauteur impacte l'étude de flux thermiques. Réglementairement, il est possible d'avoir des flux thermiques de 5 kW/m ² qui sortent au regard du point 2 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 modifié. Par exemple lorsque les voies utiles sont utiles à la desserte (dans le sens où elles sont accessibles dans les deux sens), les flux thermiques de 5 kW/m ² sont acceptés. Lorsque les voies sont nécessaires à la desserte (comme le serait par exemple une impasse qui desservirait un entrepôt), les flux thermiques de 5 kW/m ² ne sont pas acceptés. -> Actualiser l'étude de flux thermiques en tenant compte de la nouvelle hauteur maximale de stockage. Dans le cas où les flux thermiques de 5kW/m² sortent sur les voies de dessertes, justifier du fait que les rues du Bois Saint-Paul et de Vigny sont des voies utiles à la desserte et ne sont pas

des voies nécessaires à la desserte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet